

Le Président
Maire de Marseille
Ancien Ministre
Vice-Président du Sénat

Arrêté n° 17/164/CM

Arrêté de nomination du régisseur, du mandataire suppléant et des mandataires de la régie du Grand Site Sainte Victoire

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération 2003A310 du 12 décembre 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances,
- La décision n° 16/469/D du 12 janvier 2017 portant création de la régie de recettes prolongée Grand Site Sainte-Victoire auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 28 février 2017,
- L'avis conforme du régisseur titulaire du 28 février 2017,
- L'avis conforme du mandataire suppléant du 28 février 2017,

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017

ARRETE

Article 1 :

Madame Nathalie Fauchard, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée nommée Grand Site Sainte-Victoire instituée auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie Fauchard sera remplacée par Monsieur Daniel Rozec, mandataire suppléant.

Article 3 :

Mesdames Karine Budjeia, Brigitte Petit, Eliane Verdier et Lucie Nina sont nommées mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes prolongée pour le Grand Site Sainte-Victoire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 :

Madame Nathalie Fauchard est dispensé de cautionnement.

Article 5 :

Madame Nathalie Fauchard percevra une indemnité de responsabilité basée conformément aux textes réglementaires en vigueur sur un montant annuel de 110 €.

Article 6 :

Monsieur Daniel Rozec, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013-article 6.

Ils doivent encaisser ces recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 11 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juin 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017